Département de la VENDÉE
Arrondissement de LA ROCHE-SUR-YON
Canton d'AIZENAY
Subdivision de LA ROCHE-SUR-YON

Arrêté n° 2026/V/082

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu la demande du 23 septembre 2026 formulée par l'entreprise CHEVALLIER SARL dont le siège social est domicilié à LA ROCHE SUR YON (Vendée), 58 rue du Commerce,
Considérant l'avis favorable de l'Agenre Routière Départementale en date du 12 octobre 2026, pour la mise en place d'une déviation de la circulation vers la route départementale n°39,
Considérant qu'en raison des travaux de pose d'une grue dans la propriété de Monsieur RALL Christophe sise au lieu-dit Sainte-Claire au n°1 sur la commune des LUCS-SUR-BOULOGNE, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation générale de tous les véhicules sera interdite à sur le chemin rural de la Presse jusqu'au n°1 du lieu-dit Sainte-Claire, sise sur la voie communale de la Daunière du mercredi 28 octobre 2026 au jeudi 29 octobre 2026 de 8h00 à 18h00.

La circulation de tous les véhicules sera déviée vers la route départementale n°39.

ARTICLE 2 :

Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de Gendarmerie, de police, de secours et du service des ordures ménagères seront maintenus depuis les extrémités de la section interdite.

ARTICLE 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par :

- l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Directeur Général des Service de LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le Commandant de groupement de Gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la notification le 15/10/2026
de la publication le 15/10/2026

MAIRIE DES LUCS-SUR-BOULOGNE (Vendée)

Christophe Gas
Maire des Lucs-sur-Boulogne
15 oct. 2026

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de LES LUCS-SUR-BOULOGNE.